

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement
Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 20 juillet 2011
relative à l'indemnité spécifique de service (ISS)
versée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement**

NOR : DEVK1117621N
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Gestion 2011 de l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration, Fonction publique		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : Indemnité spécifique de service, agents du MEDDTL		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,• Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,• Circulaire relative à la gestion de l'indemnité spécifique de service en date du 2 juillet 2009.			
Circulaire abrogée : NON			
Date de mise en application : 1er janvier 2011			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Les dispositions générales de la circulaire du 2 juillet 2009 restent applicables pour le calcul de l'indemnité spécifique de service (ISS) 2010 auquel il est nécessaire de procéder durant l'été 2011 afin de permettre la prise en compte la plus rapide dans les payes des agents.

Les évolutions de cette circulaire sont décrites ci-après :

Paramètres de calcul de la dotation annuelle d'ISS :

a) la valeur du taux de base est fixée à **361,90 €** et celle du montant spécifique de base à **357,22 €** (arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement).

b) les coefficients de grade à prendre en compte sont les suivants. Ce tableau se substitue à celui de l'annexe 3 de la circulaire du 2 juillet 2009 :

GRADES	POINTS
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe	63
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du second groupe	56
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	51
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	43
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (du 1er au 5ème échelon inclus)	43
Ingénieur des travaux publics de l'Etat (à compter du 7ème échelon)	32
Ingénieur des travaux publics de l'Etat (du 1er au 6ème échelon inclus)	27
Technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef détaché sur emploi fonctionnel de chef de subdivision	20
Technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef	17
Technicien supérieur	12,5
Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	17
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat	16
Contrôleur des travaux publics de l'Etat	9
Dessinateur chef de groupe, dessinateur	8
Expert technique principal, expert technique des services techniques	8

Un décret modifiant le décret n° 2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, est en cours d'instruction pour valider ces nouveaux coefficients.

Pour permettre une mise en place rapide, la dotation totale d'un agent sera obtenue par l'ajout, à la dotation calculée avec l'ancien coefficient de grade, d'une indemnité complémentaire qui sera égale à la valeur ISS de la différence entre ancien et nouveau coefficients de grade.

A titre d'exemple :

Situation d'un technicien supérieur en chef, affecté en Haute Savoie (coefficient de service de 1,05), dont le coefficient de grade passe de 16 à 17 et bénéficiant d'un coefficient de modulation individuel (CMI) de 0,95 :

La valeur ISS du complément indemnitaire est ainsi déterminée :

*montant de base * coefficient de service * CMI * (coefficient de grade nouveau - coefficient de grade ancien), soit :*

$$361,90 * 1,05 * 0,95 * (17-16) = 360,99 \text{ €}$$

Paramètres modifiés pour prendre en compte les réorganisations intervenues en 2010 :

A) en terme de périmètre d'harmonisation :

1- dans les services déconcentrés :

Compte tenu de la création du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et du changement de structure indemnitaire de ce corps, l'exercice ISS 2010 pour les ex-IPC a été réalisé au cours du 2ème trimestre 2011 (cf. note de gestion du 3 mars 2011).

Le périmètre du **groupe 2** évolue ainsi de façon importante. Il comprend uniquement les IDTPE détachés ou non dans l'emploi fonctionnel d'Ingénieur en Chef.

Ce groupe ne comprend plus de sous-groupes et la moyenne pourra être portée à 1,01.

Tout dépassement de cette moyenne devra faire l'objet d'une demande de validation auprès du département des études, des rémunérations et de la réglementation.

Les ITPE antérieurement affectés en DRIRE et, à ce titre, harmonisés au niveau national, sont maintenant rattachés à l'harmonisation de la DREAL correspondante.

La moyenne du **groupe 3** pourra être portée à 1,01 pour l'exercice des DREAL.

Tout dépassement de cette moyenne devra faire l'objet d'une demande de validation auprès du département des études, des rémunérations et de la réglementation.

Le **groupe 4** ne comprend plus que deux sous-groupes : les agents de catégorie B et les agents de catégorie C.

2- en administration centrale :

L'harmonisation du **groupe 1** qui ne comprend plus que des agents en fonction dans d'autres ministères sera conduite par le Secrétaire général.

Comme pour les services déconcentrés, le **groupe 2** ne comprend plus de sous-groupe et la moyenne pourra être portée à 1,01.

Le **groupe 3** : sans changement.

Le **groupe 4** ne comprend plus de sous-groupes.

B) en terme de coefficients de service :

Les agents affectés au Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CP2I), service à compétence nationale mis en place en 2010, se voient attribuer un coefficient de service de 1,10.

Les agents ex-équipement, affectés dans les DRIRE, antérieurement gérés par le ministère chargé de l'industrie et de l'emploi conservent, à titre individuel, le coefficient de service de 1,10, coefficient qui leur est acquis aussi longtemps qu'ils demeurent sur leur poste.

A titre d'exemple :

Situation d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat, au 4ème échelon de son grade, affecté à la DRIRE Rhône-Alpes (coefficient de service appliqué : 1,10) :

calcul de sa dotation 2009 :

$$360,10 * 25 * 1,10 * 0,95 (CMI) = 9 407,61 \text{ €}$$

calcul de sa dotation 2010 (à coefficient individuel identique), après intégration de la DRIRE dans la DREAL Rhône-Alpes (coefficient de service de 1,00) :

$$361,90 * 25 * 1,10 * 0,95 (CMI) = 9 454,63 \text{ €}$$

Il est, enfin, précisé qu'une note de gestion à paraître en septembre précisera les modalités de rémunération des intérimis.

Le bureau de la politique de rémunération reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

Pour la Ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Hélène EYSSARTIER